



Mairie de Biriatoú
Biriatoúko Herriko Etxea

ARRETE MUNICIPAL n°2026_06_18_01

Arrêté municipal réglementant le stationnement des gens du voyage

Le Maire de la Commune de BIRIATOU,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-4 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 322-4-1, 322-1, 311-2 et suivants ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi N°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage signé le 17 février 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2020 par laquelle le président de la Communauté d'agglomération du Pays basque a renoncé au transfert des pouvoirs de police spéciale des maires de la communauté d'agglomération, notamment celle relative au stationnement des gens du voyage sur le territoire communal ;

Considérant que la commune de Biriatoú est membre de la communauté d'agglomération du Pays basque (CAPB) compétente en matière d'accueil des gens du voyage ;

Considérant que la CAPB a satisfait à ses obligations résultant de la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant qu'en application des dispositions législatives précitées, le maire est fondé à interdire le stationnement des gens du voyage sur le territoire de sa commune en dehors des aires prévues à cet effet ;

Considérant que les stationnements illicites sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publique ;

ARRÊTE

Art 1 : le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Biriatoú (en dehors des aires d'accueil des gens du voyage aménagées) ;

Art 2 : toute installation illicite sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux dans le cadre d'une procédure administrative d'évacuation forcée des lieux ;

Art 3 : toute installation illicite pourra également donner lieu à l'engagement d'une procédure juridictionnelle d'expulsion ainsi qu'à l'engagement d'une procédure pénale ;

Art 4 : mesures de publicité (a minima affichage + transmission au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité)

Art 5 : voies et délais de recours

Art 6 : formule exécutoire

Fait le 18 juin 2026

Le Maire,



Odile SUSPERREGUI CORNU